



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE-ADHÉMAR

## Séance du mercredi 21 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 21 septembre 2022 à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15; Présents : 12 ; Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/09/2022.

**Présents** : Mr LAPLANCHE-SERVIGNE François

Mme MILHAUD Agnès – Mr SIMONIN Georges - Mr WINAUD-TUMBACH Georges -  
Mme COSSIN Sabine

Mme BIRADES TROCCAZ Emilie- Mr GAMET Jean-François - Mr FARJON Jean-Marc –  
Mme BARBET Christine - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET Véronique –  
Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

**Absents** : Mme ROLLAND Antoinette - Mme CHALET Martine - Mr FABRE Nicolas

### **Procurations,**

FABRE Nicolas, donne procuration à LAPLANCHE-SERVIGNE François

ROLLAND Antoinette, donne procuration à BIRADES TROCCAZ Emilie

CHALET Martin, donne procuration à BARBET Christine

**Secrétaire de séance** : Mme HERBERT Maria

-----  
**Objet** : **Délibération prescrivant la révision avec examen conjoint N°1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2022

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à permettre à l'entreprise FABEMI de construire un nouveau bâtiment nécessaire à son développement, que celui-ci se réalisera sur une zone de stockage, actuellement classée en zone agricole dans le PLU, et ce, alors que l'usage du site est industriel, M. le maire propose en conséquence, une révision avec examen conjoint du PLU.

.../...

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
et par 13 voix pour et 01 voix contre (Maria HERBERT) et 01 abstention ( Martine CHALET)**

**Décide :**

1. de prescrire la révision avec examen conjoint n°1 du PLU avec pour objectifs :
  - a. de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment d'activités
  - b. de développer l'emploi sur le secteur
  - c. de reconnaître l'existence de l'entreprise dans le PLU, par un classement en zone Ui (zone urbaine à vocation d'activité économique)
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la Commune, ainsi que sur le site internet de la commune au pavé urbanisme
  - Possibilité de consigner les observations sur un registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie ou de faire parvenir par écrit les observations qui seront annexées au registre de concertation,
  - Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au Cabinet JD Urbanisme
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision avec examen conjoint du PLU ;
6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
09. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait le 22/09/2022

Le Maire,

François LAPLANCHE-SERVIGNE



la secrétaire de séance,

Maria HERBERT